

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX MUNICIPAUX ET AUTORISATION DE REMISAGE D'UN PIANO ¼ QUEUE, A L'ESPACE DES ARTS LE PRADET AU BENEFICE DE TPM POUR SON CONSERVATOIRE

ENTRE:

La Commune de : LE PRADET
Domiciliée : Parc Victor Cravéro, Le Pradet 83220
Représentée par le Maire, **Hervé STASSINOS**, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal N°..... Du.....

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Domiciliée : 107 Boulevard Henri Fabre, 83041 Toulon cedex 9
Représentée par son Président, **Jean-Pierre GIRAN**, dûment autorisé par décision métropolitaine N°..... en date du

Ci-après dénommée **TPM**

D'autre part,

Préambule

Pour la programmation des activités du Conservatoire sur le site du Pradet, en particulier pour ses auditions, TPM sollicite régulièrement **la Commune** pour l'utilisation ponctuelle des locaux municipaux adaptés, et situés à l'Espace des Arts. Dans le cadre de la convention établie en 2015 **la Commune** a autorisé le remisage d'un piano ¼ de queue de marque « Kaway » modèle KG.2, propriété de TPM et dédié aux activités du Conservatoire. La convention actuelle actée par la DM n°21/186 arrive à son terme et elle est donc renouvelée pour une nouvelle période.

Souhaitant continuer à bénéficier ponctuellement des locaux de l'Espace des Arts pour les auditions publiques du Conservatoire et dans ce but, pouvoir y remiser le piano ¼ de queue nécessaire, il convient d'établir une nouvelle convention avec **la Commune** à compter de la signature de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La Commune autorise, à compter de la signature de la présente convention, l'occupation de locaux situés à l'Espace des Arts, Esplanade François Mitterrand – Place du 8 mai au PRADET, au bénéfice du Conservatoire TPM - site du PRADET pour l'organisation d'auditions, répétitions ou examens, selon un planning d'occupation soumis à l'approbation de **la Commune**.

Dans ce cadre, **la Commune** autorise le remisage, dans les locaux de l'Espace des Arts, d'un piano ¼ de queue appartenant à TPM et dédié aux activités du Conservatoire.

Article 2 : UTILISATION DES LOCAUX

Un planning d'utilisation des locaux par les élèves et enseignants du Conservatoire TPM est établi avant chaque rentrée scolaire, selon les dates et heures fixées par les deux parties, en fonction des disponibilités de l'Espace des Arts.

Ces dates pourront être modifiées en cours d'année d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : OCCUPATION - JOUISSANCE

TPM pour son Conservatoire occupe les locaux de l'Espace des Arts pendant les périodes scolaires. Le temps d'occupation des locaux est fixé avec le responsable de l'Espace des Arts, selon un calendrier préalablement défini et accepté.

TPM pour son Conservatoire s'engage à occuper paisiblement et par elle-même les locaux mis à disposition conformément aux usages de son activité.

TPM pour son Conservatoire s'engage à respecter tout règlement intérieur de l'Espace des Arts, et à veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, ses élèves, ses enseignants ou autres.

TPM pour son Conservatoire s'engage à :

- Fournir par écrit un emploi du temps précis ainsi qu'une liste des noms et coordonnées des professeurs et élèves autorisés à pénétrer dans les locaux pour les cours réguliers, auditions, répétitions et/ou événements culturels.
- Ne pas effectuer d'installation ou aménagement sans l'autorisation expresse du représentant de la Commune.
- Assurer une surveillance du début à la fin de l'utilisation des locaux afin de prévenir et d'empêcher tout incident ou dégradation.
- À laisser les locaux dans un état respectable de propreté.

Le non-respect de l'une de ces obligations remettrait en cause l'occupation des locaux et engagerait pleinement la responsabilité de l'utilisateur.

Article 4 : DESIGNATION DE L'INSTRUMENT

L'instrument installé dans les locaux de l'Espace des Arts, est un piano ¼ de queue de marque « Kaway » modèle KG.2, année 1984, inscrit dans l'inventaire de la Métropole, sous la référence 164 8314.

L'article 5 précise les modalités et conditions d'utilisation de l'instrument.

Article 5 : UTILISATION DU PIANO ¼ de queue

Le piano est utilisé par les élèves et enseignants du Conservatoire pour leurs travaux et auditions ainsi que pour les événements culturels organisés par le Conservatoire TPM dans les lieux.

Dans le cadre de la programmation culturelle municipale et sous réserve de disponibilité, le piano pourra être mis à disposition de **la Commune**, qui prendra à sa charge l'accord de l'instrument par l'accordeur habituel.

TPM pour son Conservatoire s'engage à fournir à la **Commune**, une attestation émanant de la régie technique du Conservatoire, mentionnant l'état matériel du piano ¼ de queue, à la date de signature de la présente convention.

TPM pour son Conservatoire s'engage à utiliser le piano dans des activités compatibles avec la nature des installations et de l'aménagement des locaux de l'Espace des Arts. Elle en assure l'entretien régulier (maintenance et accords).

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'accord du piano à l'occasion d'un évènement culturel qui serait organisé à son initiative.

TPM pour son Conservatoire et **la Commune** ne peuvent pas, même temporairement, affecter l'instrument à un autre usage que celui des activités régulières et ponctuelles du Conservatoire et/ou celles de la Commune prévues en accord avec le Conservatoire.

Article 6 : TRANSFORMATIONS - AMELIORATIONS

TPM s'engage à ne procéder à aucune démolition, construction, percement de mur, changement de distribution des espaces, cloisonnement, ni travaux d'aménagement dans les locaux occupés.

Article 7 : ASSURANCES

TPM s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir son mobilier et son matériel ainsi qu'une police d'assurance concernant sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités et notamment l'organisation des manifestations.

La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires (dommages aux biens) contre les éventuelles dégradations qu'il pourrait subir du fait d'autres utilisateurs que ceux mandatés par **TPM**.

Article 8 : REDEVANCE

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 9 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention prendra effet à compter de la signature de la présente convention pour l'année scolaire 2023-2024.

Elle est reconductible par deux fois, 2024-2025 et 2025-2026, sur demande expresse.

Article 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les deux parties et ce, dans le respect d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : COMPETENCE

Tout contentieux portant sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente pour en connaître.

Article 12 : ELECTION DOMICILE

La Commune fait élection de domicile à son adresse :
Parc Victor Cravéro LE PRADET 83220.

TPM fait élection de domicile à son siège :
Hôtel de la Métropole 107 avenue Henri Fabre CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Fait à le en deux exemplaires originaux

<p>Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée</p> <p>Le Président Jean-Pierre GIRAN</p>	
<p>Pour la Commune Le Pradet</p> <p>Le Maire Hervé STASSINOS</p>	